

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant et complétant la décision M (71) 10, du 1^{er} février 1971,
établissant un régime transitoire en matière d'armes et de munitions**

M (74) 11

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1 a. du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier et compléter la Décision du Comité de Ministres du 1^{er} février 1971, établissant un régime transitoire en matière d'armes et de munitions, M (71) 10,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 3 de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 1^{er} février 1971, établissant un régime transitoire en matière d'armes et de munitions, M (71) 10, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

Les dispositions des articles 4 à 7 sont applicables aux marchandises suivantes :

Désignation	N° tarifaire
— revolvers et pistolets	93.02
— fusils, carabines, armes automatiques de petit calibre et autres armes de guerre portatives (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02)	ex 93.03
— fusils et carabines de chasse et de tir (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03)	93.04 A
— parties et pièces détachées pour fusils, carabines, armes automatiques de petit calibre et autres armes de guerre portatives du n° 93.03	ex 93.06 A
— autres parties et pièces détachées pour armes du n° 93.02	93.06 B.II.a
— parties et pièces détachées pour armes à feu du n° 93.04 A	ex 93.06 B.II.b
— projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches. »	93.07

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 13 mai 1974.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE